Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE CASTELROUSSINE D'EXPERTISE COMPTABLE
74, AVE DE LA GARE
36000 CHATEAUROUX

V/REF :
N/REF : 2001 B 34 / A-262

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/02/2001, SOUS LE NUMERO A-262,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 02/11/2000
P.V. D'ASSEMBLEE DU 02/11/2000
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
36 MONTAGE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
6, AVENUE DE LA GARE
36000 CHATEAUROUX

R.C.S CHATEAUROUX 434 554 697 (2001 B 34)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L. 36 MONTAGE

Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 8.000 Euros

Siège Social

6, Avenue de la Gare
36000 CHATEAUROUX

R.C.S. : En cours d'immatriculation
N° SIRET : En cours d'immatriculation

****

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Du 02 Novembre 2000

L'an deux mil,
Le deux novembre à dix sept heures.

Les associés de la Société 36 MONTAGE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros divisé en 400 parts d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, se sont réunis au siège social, à l'issue de la signature des statuts de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Xavier VIRLY, associé gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement ..... 40 Parts

Monsieur le Président constate qu'est présent à la réunion :

- Monsieur Denis CHOQUENET, associé, détenant ..... 360 Parts

Total des parts présentes 400 Parts

Sur les 400 parts composant le capital social.

Donnant droit à un nombre égal de voix.

DC XV

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Puis, Monsieur Xavier VIRLY, rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Nomination du Gérant et fixation de ses pouvoirs.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte de la résolution qui sera proposée au vote, puis ouvre la discussion.

Monsieur Xavier VIRLY expose que pour assurer le fonctionnement de la Société, il doit procéder à la nomination d'un Gérant.

Monsieur Xavier VIRLY déclare accepter d'exercer cette fonction.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, nomme en qualité de Gérant de la Société **36 MONTAGE** :

- **Monsieur Xavier VIRLY,** né le 12 Septembre 1972 à CHATEAUROUX (Indre), demeurant 39, Route de Mosnay – 36330 VELLES.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Monsieur Xavier VIRLY exercera cette fonction avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 3.1. des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les associés.

Monsieur Xavier VIRLY
« Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant »
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

Monsieur Denis CHOQUENET.
lu et approuvé

S.A.R.L. 36 MONTAGE

Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 8.000 Euros

Siège Social

6, Avenue de la Gare
36000 CHATEAUROUX

S T A T U T S

Dc XV

0. – IDENTIFICATION DES PARTIES.

Identification des parties. ..... *p 1*

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1.0. – Engagements pour le compte de la société en formation. ..... *p 1*
1.1. - Dépôts des fonds. ..... *p 1*

1.2. – Formalités. ..... *p 2*

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives. ..... *p 2*

1.3. - Frais de constitution. ..... *p 2*

1.4. – Nombre d'originaux. ..... *p 2*

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale. ..... *p 2*
2.1. – Forme. ..... *p 3*

2.2. - Siège social. RCS. Autres établissements. ..... *P 3*

2.2.0. - Siège social. R.C.S. ..... *p 3*
2.2.1. - Autres établissements. ..... *p 3*

2.3. - Objet social. ..... *p 3*

2.3.0. - Réalisation de l'objet. ..... *p 4*

2.4. - Durée de la société. ..... *p 4*

2.4.0. – Détermination. ..... *p 4*
2.4.1. – Prorogation. ..... *p 4*
2.4.2. – Dissolution. ..... *p 4*

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports. ..... *p 5*

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales. ..... *p 5*
2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération. ..... *p 5*

DC XV

2.6. - Exercice social. ..... *p 6*

2.7. – Gérant(s), Commissaire aux Comptes. ..... *p 6*

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales. ..... *p 6*

3. – GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. – Nomination, démission, décès, révocation des gérants Assiduité – Non-concurrence – Publicité. ..... *p 6*

3.0.0. - Nomination des gérants : ..... *p 6*
3.0.1. – Démission, décès et révocation des gérants : ..... *p 7*
3.0.2. – Assiduité. – Publicité. ..... *p 8*

3.1. - Pouvoirs des gérants. ..... *p 9*

3.1.0. - Dans les rapports avec les tiers. ..... *p 9*
3.1.1. – Dans les rapports entre associés. ..... *p 9*
3.1.2. - Délégation de pouvoirs. ..... *p 10*
3.1.3. - Hypothèques, sûretés réelles. ..... *p 10*

3.2. - Responsabilité des gérants. ..... *p 10*
3.3. - Rémunération des gérants. ..... *p 10*
3.4. - Obligations de la gérance. ..... *p 11*

3.5. - Contrôle des opérations sociales. ..... *p 11*

3.5.0. - Intervention des Commissaires aux Comptes. ..... *p 11*
3.5.1. - Examen des conventions entre la société et le(s) gérant(s) ou les associés. ..... *p 16*
3.5.2. – Contrôle général des associés. ..... *p 18*

3.5.3. – Conseil de surveillance. ..... *p 18*

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

4.0. – Augmentation du capital social. ..... *p 18*

4.0.0. – Souscriptions en numéraire. ..... *p 18*
4.0.1. – Apports en nature. Commissariat aux apports. ..... *p 19*
4.0.2. - Incorporations de profits. ..... *p 20*

DC XV

4.1. – Réduction du capital social. ..... *p 20*
4.2. – Amortissement du capital social. ..... *p 21*
4.3. – Résorption des rompus. ..... *p 21*

5. - PARTS SOCIALES

5.0. – Propriété. Cession. Indivisibilité des parts de capital. ..... *p 21*
5.1. – Libération intégrale des parts de capital. ..... *p 22*
5.2. – Parts d'industrie. ..... *p 22*
5.3. - Souscription intégrale des parts sociales. ..... *p 23*

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET DES SALARIES DE l'ENTREPRISE

6.0. – Droits de disposition sur les parts sociales du capital. ..... *p 23*

6.0.0. – Transmission de sparts sociales. ..... *p 23*
6.0.1. – Forme des notifications. ..... *p 26*
6.0.2. – Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital. ..... *p 26*
6.0.3. – Nantissement des parts sociales. ..... *p 27*

6.1. – Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation. . *p 27*

6.2. - Droit d'information. ..... *p 27*

6.2.0. – Généralités. ..... *p 27*
6.2.1. - Information permanente. ..... *p 28*
6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives. ..... *p 28*

6.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale. ..... *p 29*

6.3.0. – Droits envers la gérance. ..... *p 29*
6.3.1. – Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société. ..... *p 30*
6.3.2. – Réunion de l'assemblée des associés. ..... *p 30*
6.3.3. – Participation aux décisions collectives. ..... *p 30*
6.3.4. – Liquidation de la Société. ..... *p 30*

DC XV

6.4. – Droit au maintien des engagements sociaux. ..... *p 31*

6.5. – Obligations des associés. ..... *p 31*

6.5.0. – Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives. *p 31*
6.5.1. – Parts sociales indivises. ..... *p 31*
6.5.2. – Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit. ..... *p 32*
6.5.3. – Résorption des rompus. ..... *p 32*
6.5.4. – Libération des parts sociales. ..... *p 32*
6.5.5. – Responsabilité des associés. ..... *p 32*
6.5.6. – Dividendes et intérêts fixes ou intercalaires. ..... *p 33*

6.6. – Dépôts de fonds en compte courant par les associés. ..... *p 33*

6.7. – Droits des représentants des salariés de la société. ..... *p 33*

6.7.0. – Droits du Comité d'Entreprise. ..... *p 33*
6.7.1. – Droits individuels des membres du Comité d'Entreprise. *p 34*

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - Nature des décisions. ..... *p 34*

7.1. - Décisions ordinaires. ..... *p 35*

7.1.0. – Objet. ..... *p 35*
7.1.1. – Majorité. ..... *p 35*

7.2. - Décisions extraordinaires. ..... *p 36*

7.2.0. – Objet. ..... *p 36*
7.2.1. – Majorité. ..... *p 36*

7.3. – Modalités des décisions. ..... *p 37*

7.3.0. – Assemblées. ..... *p 37*
7.3.1. – Consultation par correspondance. ..... *p 38*
7.3.2. – Acte écrit signé par tous les associés. ..... *p 38*

7.4. – Droit de vote. ..... *p 38*
7.5. – Représentation aux assemblées. ..... *p 39*

DC X V

7.6. – Procès-verbaux des décisions. ..... *p 39*
7.7. – Effets des décisions collectives. ..... *p 40*

8. – COMPTES ANNUELS. RESULTATS : AFFECTATION ET DISTRIBUTION

8.0. – Etablissement des comptes et rapports. ..... *p 40*

8.0.0. – Rôle de la gérance. ..... *p 40*
8.0.1. – Rôle du ou des commissaire(s) aux comptes. ..... *p 41*

8.1. – Intervention de l'assemblée. ..... *p 41*

8.1.0. – Approbation des comptes annuels. ..... *p 41*
8.1.1. – Approbation des conventions réglementées. ..... *p 41*
8.1.2. – Affectation et distribution des résultats. ..... *p 41*
8.1.3. – Capitaux propores inférieurs à la moitié du capital social. Consultation spéciales des associés. ..... *p 42*
8.1.4. – Paiement des dividendes. ..... *p 43*
8.1.5. – Acomptes sur dividendes. ..... *p 43*

8.2. – Publicité des comptes annuels. ..... *p 43*

9. – LIQUIDATION DE LA SOCIETE. DIVERS.

9.0. – Point de départ de la liquidation. ..... *p 44*
9.1. – Effets de l'ouverture de la liquidation. ..... *p 44*

9.2. – Liquidateur. ..... *p 45*

9.2.0. – Désignation du liquidateur. ..... *p 45*
9.2.1. – Durée des fonctions du liquidateur. ..... *p 45*
9.2.2. – Rémunération du liquidateur. ..... *p 46*
9.2.3. – Responsabilité du liquidateur. ..... *p 46*

9.3. – Opérations de liquidation. ..... *p 46*

9.3.0. – Généralités. ..... *p 46*
9.3.1. – Réglementation des cessions de l'actif social. ..... *p 47*

DC XV

9.3.2. – Contrôle de la liquidation. ..... *p 47*
9.3.3. – Clôture de la liquidation. Radiation de la Société
au Registre du Commerce et des Sociétés. ..... *p 47*
9.3.4. – Droits dans le partage de l'actif net. Effets de partage. ... *p 48*

9.4. – Option fiscale. ..... *p 48*
9.5. – Contestations. ..... *p 49*

DC XV

0. – IDENTIFICATION DES PARTIES.

- Monsieur Xavier VIRLY
Demeurant 39, Route de Mosnay – 36330 VELLES

Né le 12 Septembre 1972 à CHATEAUROUX (36)

De nationalité Française

Célibataire

- Monsieur Denis CHOQUENET
Demeurant 16, Rue Wasselin Vadencourt – 02120 GUISE

Né le 07 Novembre 1967 à SAINT QUENTIN (02)

De nationalité Française

Célibataire

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1.0. – Engagements pour le compte de la Société en formation.

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état, revêtu de la signature de l'associé fondateur, qui a été déposé au futur siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts, auxquels il demeurera annexé.

En outre, les associés susnommés donnent mandat à Monsieur Xavier VIRLY de prendre en location pour le compte de la Société, avant son immatriculation au R.C.S., les locaux sis à CHATEAUROUX (Indre) – Résidence « Le Richelieu » - 6, Avenue de la Gare, appartenant à Monsieur Stéphane LIMOUSIN, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 1.600 Francs et le versement d'un dépôt de garantie de 4.800 Francs.

1.1. - Dépôts des fonds.

Les fonds correspondant aux Apports en numéraire visés *infra en 2.5.1.*, intégralement libérés, ont été déposés le 2 Novembre 2000, à la Société Générale – Bureau de Saint-Jean – 382, Avenue de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

DC XV

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au RCS.

1.2. – Formalités.

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur Xavier VIRLY, associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3. - Frais de constitution.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la Société, dans un compte "Frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

1.4. – Nombre d'originaux.

Les présents statuts sont établis en six originaux sur papier libre, dont deux pour l'accomplissement des diverses formalités requises, les quatre exemplaires restant sont destinés aux associés et aux archives de la Société.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **36 MONTAGE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Dc XV

2.1. – Forme.

La Société a la forme d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.**

2.2. - Siège social. RCS. Autres établissements.

2.2.0. - Siège social. R.C.S.

Le siège de la Société est fixé à **CHATEAUROUX (Indre) – 6, Avenue de la Gare,** du ressort du Tribunal de Commerce de CHATEAUROUX, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Il peut être transféré, dans la même ville, le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et en tout autre lieu sur décision collective des associés de nature Extraordinaire.

2.2.1. - Autres établissements.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

2.3. - Objet social

La Société a pour objet :

- Le montage et l'assemblage de sous-ensembles industriels et de machines industrielles complètes ;

- La maintenance et l'entretien de toutes machines industrielles, d'ateliers artisanaux et industriels et d'usines ;

Toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

DC XV

2.3.0. - Réalisation de l'objet.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

2.4. - Durée de la Société

2.4.0. – Détermination.

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS.

2.4.1. – Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. – Dissolution.

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article 36 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature Extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes lorsque :

DC XV

↳ les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent Article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'Article visé 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;

↳ lorsque la Société à Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne ;

↳ en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital social s'élève à **HUIT MILLE (8.000) Euros**. Il est divisé en **400** parts sociales de **VINGT (20) Euros** chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 400, le tout ainsi qu'il résulte *en infra 2.5.1.*

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription et libération.

Les soussignés effectuent les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Xavier VIRLY**
HUIT CENT (800) ..... 800 Euros

- **Monsieur Denis CHOQUENET**
SEPT MILLE DEUX CENT (7.200) ..... 7.200 Euros

TOTAL correspondant au Capital Social **8.000 Euros**

Ces apports sont rémunérés par l'attribution de :

- 40 Parts numérotées de 1 à 40 inclus
à **Monsieur Xavier VIRLY** ..... 40 Parts

- 360 Parts numérotées de 41 à 400 inclus
à **Monsieur Denis CHOQUENET** ..... 360 Parts

DC XV

2.6. - Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Juillet** et qui finit le **30 Juin** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 Juin 2001.**

2.7. – Gérant, Commissaire aux Comptes.

Le premier Gérant est désigné dans un acte distinct signé par tous les associés ou par leur mandataire.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux Comptes.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié *infra 6.0.0.*.

3. – GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. – Nomination, démission, décès, révocation des gérants – Assiduité – Non-concurrence – Publicité.

3.0.0. - Nomination des gérants :

0. – Principes :

La Société est gérée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), qui exerce(nt) son(leur) mandat avec ou sans limitation de durée.

1. – Modes de nomination et durée des fonctions des gérants :

Les premiers gérants sont désignés comme indiqué *supra 2.7.*. Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associé représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat selon ce qui est dit supra.

DC XV

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de leur mandat, les gérants sont rééligibles.

3.0.1. – Démission, décès et révocation des gérants.

0. - Démission - Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes. La démission d'un gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision Ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec celle visée supra.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

1. - Décès - En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le(s) gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) Commissaire(s) aux Comptes, si la Société en est pourvue, convoque(nt) et réuni(ssen)t, dans le mois une Assemblée Générale des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue *supra au 1. du 3.0.0.* sur la nomination d'un ou plusieurs gérant(s).

En l'absence de Commissaire aux Comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en Assemblée, tous les associés étant présents ou représentés, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une Assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue *supra au 1. du 3.0.0.* sur la nomination d'un ou plusieurs nouveau(x) gérant(s).

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou l'Administrateur provisoire peu(ven)t inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'il(s) juge(nt) appropriée, voire même la dissolution anticipée de la Société.

DC XV

A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

2. – Empêchement divers. - La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission comme il est dit *supra en 3.0.1.*

A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

3. – Révocation. - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

3.0.2. – <u>Assiduité. - Non concurrence.– Publicité.</u>

0. – Assiduité. – Le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

1. – Non concurrence. – Aucun gérant ne peut sans y avoir été, au préalable, autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter un quelconque emploi ou une quelconque fonction dans une Société dont l'activité, ou dont l'activité du groupe auquel elle appartient, est similaire ou connexe à celle exercée par la Société.

Lors de la cessation de ses fonctions dans la présente Société, de quelque manière qu'elle intervienne, aucun gérant ne peut acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer un quelconque établissement similaire à celui qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, ceci à peine de tous dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de trois ans à compter du jour où la cessation des fonctions du Gérant est effective et à toute l'étendue des zones géograhiques suivantes : département de l'Indre et départements limitrophes.

DC XV

2. – Publicité. – La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les Société commerciales.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d'un gérant, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

3.1. - Pouvoirs des gérants.

3.1.0. - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

3.1.1. – Dans les rapports entre associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre purement interne, la gérance ne poura effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ou ordinaires selon que les actes portent ou non atteinte à l'objet social :

- acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- contracter au nom de la Société des empunts autres que les crédits bancaires,
- constituer des hypothèques ou des nantissements,

Dc X V

- prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

3.1.2. - Délégation de pouvoirs.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

3.1.3. - Hypothèques, sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.2. - Responsabilité des gérants.

Outre les cas de responsabilité indiqués *infra en 6.5.5.*, les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers Généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents et occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.3. - Rémunération des gérants.

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective Ordinaire des associés.

DC XV

Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par les associés. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social. Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

3.4. - Obligations de la gérance.

Le ou les gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères légaux sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles 340-1 et 340-3 de la Loi du 24 Juillet 1966. Il effectue le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'Article 298 du décret sur les Sociétés commerciales.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 230-3 de la loi précitée.

3.5. - Contrôle des opérations sociales.

3.5.0. - Intervention des Commissaires aux Comptes.

0. - Nomination obligatoire ou facultative. - La Société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des Sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Compte(s) titulaires.

Les Commissaires aux Comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ne peuvent être choisis comme Commissaire aux Comptes :

↳ Les gérants, leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4ème degré inclusivement ;

Les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la Société ou de son (ses) gérant(s) une rémunération quelconque, ainsi que les diverses autres personnes visées à l'Article 65 de la Loi du 24 Juillet 1966.

DC XV

1. - Modes de nomination des Commissaires aux Comptes. - A la création de la Société, les Commissaires aux Comptes sont désignés, le cas échéant, comme indiqué supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective Ordinaire des associés.

Lorsque la nomination d'un Commissaire aux Comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

2. – Commissaires suppléants. - Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelés à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci, est (sont) désigné(s) par la collectivité des associés.

3. – Durée la mission. Cessation de fonctions. - Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles. Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Commissaire Suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée qui approuve les comptes.

La démission d'un Commissaire aux Comptes sans raison valable peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la Société.

La récusation d'un Commissaire aux Comptes par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur demande d'un (d')associés intervenant dans les conditions *indiquées infra en 6.3.1.1.*, entraîne la cessation des fonctions de celui-ci, à compter du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande d'un gérant, du Comité d'Entreprise, d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième des parts sociales, de l'Assemblée des associés ou du Ministère public, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions prévues à l'Article 227 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales.

4. - Mission des Commissaires aux Comptes.

a) Missions de contrôle et de certification.

↳ Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de l'entreprise, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

DC XV

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Lorsque la Société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

↳ Les Commissaires aux Comptes demandent à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse du ou des gérant(s) est communiquée au Comité d'Entreprise s'il en existe.

↳ En outre, en cas d'augmentation de capital en numéraire par compensation de créances, ils certifient le montant des créances certaines, liquides et exigibles arrêté par le ou les gérant(s).

↳ Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

b) Missions d'information. - Les Commissaires aux Comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

↳ Ils établissent un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire dans lequel ils font état le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes doivent donner les mêmes informations sur lesdits comptes consolidés.

Dans leur rapport général, ils doivent faire état, le cas échéant :

- des irrégularités et des inexactitudes relevées au cours de leur mission ;
- des prises de participation ou prises de contrôle dans des Sociétés françaises ;
- des modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels ou dans les méthodes d'évaluation ;
- des frais généraux non déductibles lorsqu'ils n'ont pas été mentionnés dans le rapport de gestion ;
- des infractions commises par le(s) gérant(s) dont ils ont eu connaissance.

DC XV

↳ Les Commissaires aux Comptes doivent établir également un rapport spécial à l'Assemblée sur les conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

↳ En outre, les Commissaires aux Comptes doivent faire connaître à la collectivité des associés leur appréciation :

- sur les clauses et modalités des projets de réduction du capital social ;
- sur la situation de la Société en cas de projet de transformation en Société d'une autre forme.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

↳ Sous peine de sanctions pénales, les Commissaires aux Comptes doivent dénoncer au Procureur de la République, les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

↳ A défaut de réponse du ou des gérant(s) aux demandes d'explication visées au a) du présent paragraphe qui lui ou leur ont été adressées ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, les Commissaires établissent un rapport spécial dont ils peuvent demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise s'il en existe.

↳ Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du Commissaire aux Comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-Commissaire.

5. – Droit d'investigation. - Pour l'investissement de leurs contrôles, les Commissaires aux Comptes peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux de la Société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société ; ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les Commissaires.

Les investigations des Commissaires aux Comptes peuvent être faites tant auprès de la Société que des Sociétés Mères ou filiales au sens de l'Article 354 de la Loi du 24 Juillet 1966. Ces investigations peuvent également être faites, le cas échéant, auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes, sauf par les auxiliaires de justice.

DC XV

6. – Droit à l'information. - Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe son tenus au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Annuelle.

En cas de réduction du capital de la Société, les Commissaires aux Comptes doivent avoir communication du projet correspondant, quarante-cinq jours au moins avant la date de la consultation des associés.

Les Commissaires aux Comptes doivent être avisés des conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les Commissaires aux Comptes doivent être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des Assemblées, consultations d'associés ou actes à signer par tous les associés. La convocation des Commissaires aux Comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux Comptes ont accès aux Assemblées.

7. – Droit de convocation de l'Assemblée. - Les Commissaires aux Comptes convoquent l'Assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance, après mise en demeure préalable de cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. – Droit à rémunération. - Les Commissaires aux Comptes sont rémunérés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société.

9. – Secret professionnel et responsabilité des Commissaires aux Comptes. - Sous réserve des dispositions qui précèdent sur leur mission d'information, les Commissaires aux Comptes ainsi que, le cas échéant, leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils ont procédé en exécution de leur mission définie par la Loi.

Dc XV

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par le ou les gérant(s), sauf si, en ayant eu connaissance, il ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Les actions en responsabilité contre les Commissaires au Comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

3.5.1. - Examen des conventions entre la Société et le(s) gérant(s) ou les associés.

0. – Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

1. – Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés.

a) Nature des conventions. - Les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales qui sont libres, sont :

- celles intervenues directement, indirectement, ou par personne(s) interposée(s) entre la Société et le gérant ou l'un des gérants ou associés ;
- celles passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire, ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Toutefois, s'il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec un (le) gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

b) Procédure de contrôle. - La gérance doit aviser le(s) Commissaire(s) aux Comptes s'il en existe, des conventions, dans les conditions et délais visés *supra en 3.5.0.*

Le(s) gérant(s) ou, s'il en existe, le(s) Commissaire(s) aux Compte(s), présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés ;
- le nom du ou des gérant(s) ou associé(s) intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;

Dc XV

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au Siège Social 15 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en Assemblée ou statuant par consultation écrite ou par acte signé unanimement, statuent sur ce rapport. Le(s) gérant(s) ou l'associé ou les associés intéressé(s) ne peuvent pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

2. – Conventions se rapportant aux filiales et participations. - Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 % ; elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une Société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

DC XV

3.5.2. – Contrôle général des associés.

Les opérations sociales donnent lieu à examen, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci dans les conditions précisées *infra en 8.*

3.5.3. – Conseil de surveillance.

Un Conseil de Surveillance peut être institué par décision Extraordinaire des associés qui détermine les modalités de son fonctionnement et son rôle, étant observé qu'un tel conseil ne peut faire échec, ne se substituer aux organes légaux de la Société.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

4.0. – Augmentation du capital social.

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles Ordinaires ou privilégiées jouissant d'avantages pécuniaires par rapport à toutes les parts sociales Ordinaires ou par rapport aux autres parts prioritaires s'il en existe. La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles et/ou élévation du montant nominal des parts existantes. Elle est alors décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

4.0.0. – Souscriptions en numéraire.

0. - Droit préférentiel de souscription. - En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

DC XV

En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées *infra en 6.0.0.*

La collectivité des associés peut, par décision Extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du(des) Commissaire(s) aux Comptes s'il en existe.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

I. – Libération des souscriptions.

a) Dépôt des fonds. - Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des dépôt et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opérés par le mandataire de la Société que postérieurement à la décision d'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

b) Libération par compensation de créances sur la Société. - Les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe.

4.0.1. – <u>Apports en nature. Commissariat aux Apports.</u>

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport(s) en nature, l'évaluation du(des) bien(s) apporté(s) doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'Article 219 de la Loi sur les Sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des liste établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur la requête d'un (du) gérant.

DC XV

Le rapport du Commissaire aux Apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.0.2. Incorporations de profits.

0. – Droit d'attribution aux associés. - Lorsqu'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices est réalisée, en totalité ou en partie, par l'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont attribuées gratuitement aux associés, au prorata de leurs droits dans le capital ancien.

1. – Cessibilité du droit d'attribution – Usufruit de parts. - En cas d'attribution gratuite de parts sociales nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est cessible dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les parts sociales.

Les droits d'attribution appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. – Profits pouvant être capitalisés. - Sauf indisponibilité de droit ou de fait pour cet usage, toutes les réserves comptabilisées peuvent être capitalisées.

Le bénéfice d'un exercice peut être capitalisé directement, sans affectation préalable, à un compte de réserves. Les primes tant d'émission que d'apport ou de fusion sont également incorporables au capital social.

4.1. – Réduction du capital social.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un (des) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction. En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Dc XV

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2. – Amortissement du capital social.

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé ainsi, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4.3. – Résorption des rompus.

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social, ainsi qu'il est stipulé *infra en 6.5.3.*

5. - PARTS SOCIALES

5.0. – Propriété. Cession. Indivisibilité des parts de capital.

0. – La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Dc XV

Toutefois, il pourra être délivré à chaque associé qui en fera la demande, un certificat de parts indiquant ses nom, prénoms et domicile, ainsi que le nombre de parts possédées par lui.

Ces certificats seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés du ou de l'un des gérant(s). Ils ne seront pas négociables et les parts qui en feront l'objet ne pourront être cédées qu'en suivant les prescriptions des *Articles 5.0. et 6.0.0.* des présents statuts.

1. – Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification par huissier de justice peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S., de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'Article 217, Alinéa 1er, du Code Civil.

2. – Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe sont délivrées en copie conforme par le gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3. – Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Le propriétaire indivis d'une ou de plusieurs part(s) sociale(s) sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique visé *infra en 6.5.1.*

5.1. – Libération intégrale des parts de capital.

Les parts de capital doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2. – Parts d'industrie.

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales sans valeur nominale, en représentation d'apport(s) en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès, comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le(s) titulaire(s) des parts.

DC XV

5.3. - Souscription intégrale des parts sociales.

Toutes les parts sociales émises par la Société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ET DES SALARIES DE l'ENTREPRISE

6.0. – Droits de disposition sur les parts sociales du capital.

6.0.0. – Transmission de parts sociales.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la Société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

1. – Transmissions libres. - Toutefois, interviennent librement les opérations définies au *0. supra* lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

2. – Organe compétent. – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts émises par la Société.

3. – Justification des droits. – Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DC XV

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La Société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

4. – Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

a) A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée. En cas de transmission ou dévolution pour cause de décès, la demande d'agrément est adressée à la Société dans les conditions visées au *3. supra.*

b) Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance procède comme il est indiqué *infra en 6.2.2.* afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession (transmission ou dévolution pour cause de décès selon le cas). Cette décision – qui n'est pas motivée – s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de l'opération projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant (ou à l'(aux) attributaire(s) ou au(x) dévolutaire(s) selon le cas).

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant (ou à l'(aux) attributaire(s) ou au(x) dévolutaire(s) selon le cas) la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la transmission est réputé acquis.

c) Si la collectivité des associés dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession (ou la transmission ou la dévolution pour cause de décès, selon le cas), les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

DC XV

Pour la mise en œuvre de l'obligation de rachat visée en l'alinéa qui précède – et sauf autre convention entre les associés et, le cas échéant, la Société – la gérance accorde un délai de quinze jours au plus aux associés pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les parts sociales concernées à proportion du nombre de parts dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé à la Société, mais dans la limite toutefois de leur demande. Passé ce délai, la gérance désigne comme elle l'entend le ou les associé(s) bénéficiaire(s) du rachat des parts dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus indiquées.

La Société, par décision collective Extraordinaire des associés peut également, avec le consentement (ou du cédant, ou du ou des attributaire(s) ou du ou des dévolutaire(s) selon le cas) décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées *supra en 4.1.*

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, les prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant (ou l'(les) attributaire(s) ou le(s) dévolutaire(s) selon le cas) et le(s) acquéreurs. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues alors par la Société portent intérêt au taux légal majoré de deux point(s).

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant (ou l'(les) attributaire(s) ou le(s) dévolutaire(s), selon le cas) huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant (ou l'(les) attributaire(s) ou le(s) dévolutaire(s) selon le cas) ne s'est (se sont) pas présenté(s) pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature du(des) défaillants).

Notification de cette mutation lui(leur) est faite dans la quinzaine de sa date et il(s) est(sont) invité(s) à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de la transmission en fournissant toutes justifications utiles.

d) Si à l'expiration du délai imparti *supra en b),* aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, la transmission initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant (ou l'(les) attributaire(s) ou le(s) dévolutaire(s), selon le cas), possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite transmission depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de

DC XV

donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, le cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Dans l'hypothèse enfin d'une transmission par décès, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit du(des) demandeur(s) non agréé(s).

5. – Adjudication de parts. - En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit *supra en a).*

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts. Le prix de rachat par les associés ou la Société – en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire, comme dit *supra en b).*

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2078, Alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6.0.1. – <u>Forme des notifications.</u>

Les notifications prévues sous la rubrique *6.0.0.* des présents statuts sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

6.0.2. – <u>Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.</u>

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

DC XV

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins 15 jours à l'avance, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec avis de réception.

6.0.3. – Nantissement des parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Au cas où les parts constituent des biens de communauté, leur nantissement requiert l'accord du conjoint. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'Article 2078, Alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts sociales, en vue de réduire son capital social.

6.1. – Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital, donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit d'information.

6.2.0. – Généralités.

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

DC XV

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'Assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente visée infra en 6.2.1. profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente.

↳ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social ou au lieu de la direction administrative, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

↳ Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (Exemple : comptes consolidés, inventaires, observations du Comité d'Entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux Assemblée, procès-verbaux et, le cas échéant, feuille de présence de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices). Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après, savoir :

0. - Information préalable aux Assemblées.

a) En cas de convocation de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées,
- le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux,
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, selon le cas, sur les conventions visées *supra en 3.5.1.*,
- la liste des charges somptuaires (C.G.I. Art. 39-4) ainsi que des frais généraux excessifs ou ne figurant pas sur le relevé spécial annexé à la déclaration des résultats (C.G.I. Art. 39-5),
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés.

DC XV

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

b) En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées,
- le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

1. - Information préalable aux consultations par correspondance. - La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2. - Information préalable au consentement de tous les associés exprimé dans un acte. - L'information des associés se fait dans les conditions visées *au 1. supra.*

3. - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. - Sur demande du Commissaire aux Comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine Assemblée Générale, le rapport spécial visé en rubrique.

6.3. - Droits d'intervention dans la vie sociale

6.3.0. – Droits envers la gérance

0. – Tout associé, à compter de la date de communication des documents sociaux se rapportant à l'Assemblée Générale Oridinaire Annuelle visée *infra en 8.1.0.* a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1. – Tout associé non gérant, deux fois par exercice, à la faculté de poser par écrit des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée au(x) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe.

2. – Un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital social peu(ven)t, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs expert(s) chargé(s) de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération(s) de gestion. Le Ministère public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

DC XV

3. – Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre la gérance en vue d'obtenir, pour la Société, réparation le cas échéant du préjudice subi par elle. En cas d'action introduite par un groupe d'associés, le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associé(s) est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

4. – Tout associé peut demander en justice la révocation du ou des gérant(s) pour cause légitime.

6.3.1. – Droits se rapportant au contrôle des comptes de la Société.

0. – Même lorsque la Société n'est pas tenue de nommer un Commissaire aux Comptes, un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième des parts sociales peu(ven)t, demander la nomination d'un Commissaire aux Comptes au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1. – Un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième des parts sociales peu(ven)t dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes nommé(s) par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs Commissaire(s).

6.3.2. – Réunion de l'Assemblée des associés.

Un ou plusieurs associé(s) détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il(s) représente(nt) au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peu(ven)t demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3. – Participation aux décisions collectives.

Tout associé participe s'il le désire à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux Assemblées ou consulté par écrit dans les conditions évoquées *infra en 7.*

6.3.4. – Liquidation de la Société.

0. – Des associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la Société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

DC XV

1. – En l'absence de Commissaire aux Comptes et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleur(s) choisi(s) parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste visée à l'Article 219 de la Loi. Si la majorité requise ne peut être réunie, les contrôleurs sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur ou en référé à la demande de tout associé et Généralement de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

6.4. – Droit au maintien des engagements sociaux.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. – Obligations des associés.

6.5.0. – <u>Adhésion aux statuts. Respect des décisions collectives.</u>

La détention d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives des associés régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

6.5.1. – <u>Parts sociales indivises.</u>

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation du mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

DC XV

6.5.2. – Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit.

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propriétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente dûment notifiée à la Société, les parts seront valablement représentées par le nu-propriétaire, sauf s'il s'agit des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3. – Résorption des rompus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si à l'expiration d'un délai de un mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

6.5.4. – Libération des parts sociales.

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès la souscription des parts sociales qui doivent le rémunérer.

6.5.5. – Responsabilité des associés.

0. – Pertes sociales. - Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. – Constitution irrégulière de la Société ou modification statuaire irrégulière. - Les fondateurs de la Société, ainsi que le(s) premier(s) gérant(s) sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts.

2. – Evaluation des apports en nature. - Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux Apports en nature lors de la constitution de la Société lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Dc XV

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, la gérance de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux dits apports lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

3. – Nullité de la Société. - Le(s) premier(s) gérant(s) et le ou les associé(s) auxquels la nullité de la Société est imputable sont solidairement responsables envers le ou les autre(s) associé(s) et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la Société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.

6.5.6. – Dividendes et intérêts fixes ou intercalaires.

Les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs, ainsi que toutes les sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titres d'intérêts fixes ou intercalaires.

6.6. – Dépôts de fonds en compte courant par les associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Ces comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Ils sont soumis à la procédure visée *supra en 3.5.1.*

A défaut de décision ou de stipulation expresse, les fonds déposés ne peuvent être retirés de la caisse sociale qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec avis de réception et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux légal. Les intérêts figurent dans les frais généraux de la Société.

6.7. – Droits des représentants des salariés de la Société.

6.7.0. – Droits du Comité d'Entreprise.

↳ Le Comité d'Entreprise, s'il en existe un, doit avoir communication, avant leur présentation à l'Assemblée des associés, de l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à cette Assemblée, ainsi que, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

DC XV

↳ Le Comité d'Entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'Assemblée en même temps que le rapport de la gérance.

↳ Le Comité d'Entreprise peut convoquer le ou les Commissaire(s) aux Comptes pour recevoir ses (leurs) explications sur les différents postes des documents communiqués, ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

↳ Le Comité d'Entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes de la Société. La mission de l'expert-comptable du Comité d'Entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable du Comité d'Entreprise a accès aux mêmes documents que le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

↳ Si la Société a au moins trois cents salariés, le Comité d'Entreprise doit être informé trimestriellement sur la situation de l'emploi. Il peut, en outre, avoir recours à un expert, à l'occasion de tout projet important tel que précisé à l'Article L. 432-2 du Code du Travail.

↳ Les experts-comptables et experts du Comité d'Entreprise sont rémunérés par la Société. Ils ont libre accès dans l'entreprise , mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

↳ Le Comité exerce toutes autres prérogatives énoncées par la loi et les règlements et notamment celles visées supra en 6.3.0.2.

↳ A défaut de Comité d'Entreprise, et sous les conditions visées aux dits articles, les délégués du personnel exercent les attributions de ce Comité, définies aux Articles L. 424-4, L. 431-3 et L. 432-5 du Code du Travail.

6.7.1. – <u>Droits individuels des membres du Comité d'Entreprise.</u>

Les membres du Comité d'Entreprise ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les associés et aux mêmes époques, dans les conditions prévues par la loi sur les Sociétés commerciales.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - Nature des décisions.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

DC XV

Elles sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes, ainsi que sur le rapport de gestion.

7.1. - Décisions Ordinaires

7.1.0. – Objet

Les décisions collectives Ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées *supra en 3.5.1.* ;
- de nommer et révoquer les gérants, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- de nommer les Commissaires aux Comptes Titulaire(s) et Suppléant(s) ;
- le cas échéant, de ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé à titre provisoire par la gérance ;
- et, d'une manière Générale, de se prononcer sur toutes les questions autres que celles réputées de nature Extraordinaire mentionnées *infra en 7.2.0.*

7.1.1. – Majorité

0. – Principe. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les question ayant fait l'objet de la première consultation.

1. – Exceptions. - Par exception à ce qui est dit *en 0. supra*, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, s'agissant de conventions entre la Société et un associé ou un gérant, il est procédé comme précisé *supra en 3.5.1.*

DC XV

7.2. - Décisions Extraordinaires.

7.2.0. – Objet.

Les décisions collectives Extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée de la Société, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective Extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- le transfert du siège social,
- le changement de la nationalité de la Société,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme,
- la division ou le regroupement des parts sociales,
- la création, la modification, la suppression de catégories de parts sociales particulières,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs Société(s) constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission de tout ou partie du patrimoine d'autres Sociétés,
- l'institution d'un Conseil de Surveillance.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.2.1. – Majorité.

0. – Principe – Les décisions collectives Extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

1. – Exceptions. - Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment :

- doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés :

↳ Les décisions de changement de nationalité de la Société,

↳ Les décisions de transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou par actions,

DC XV

↳ Généralement, toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

↳ Doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées *supra en 6.0.*, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales,

↳ Peut être adopté à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, la décision de transformation de la Société en Société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent cinq millions de francs ; toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'Article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la Loi n° 94-126 du 11 Février 1994 ;

↳ Peut être adoptée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, toute incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission.

7.3. – Modalités des décisions.

Les décisions collectives d'associés sont prises en Assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés.

Font obligatoirement l'objet d'Assemblées :
- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles visées *supra en 6.3.2.*

7.3.0. – <u>Assemblées</u>

0. – Convocation. Lieu de réunion. Ordre du jour. - Les Assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présent qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Dc XV

1. – Information préalable des associés. - L'information préalable des associés doit être assurée dans les conditions rappelées *supra en 6.2.2.*

2. – Tenue de l'Assemblée. - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts l'acceptent, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire de séance associé ou non peut être désigné par le Président.

Seules peuvent être mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. – Consultation par correspondance.

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées *supra en 6.2.2.*

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.3.2. – Acte écrit signé par tous les associés.

L'information préalable des associés doit être réalisée dans les conditions rappelées *supra en 6.2.2.*

Les associés disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

7.4. – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

DC XV

7.5. – Représentation aux Assemblées.

0. – Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

1. – Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

2. – Indivision et usufruit de parts sociales. - Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu-propriétaires de parts sociales, sont tenus de se faire représenter comme il est dit *supra en 6.5.1. et 6.5.2.*

3. – Le représentant légal d'une société peut déléguer son pouvoir de représentation à un tiers même non associé.

7.6. – Procès-verbaux des décisions.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

DC XV

7.7. – Effets des décisions collectives.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8. – COMPTES ANNUELS. RESULTATS : AFFECTATION ET DISTRIBUTION

8.0. – Etablissement des comptes et rapports.

8.0.0. – Rôle de la gérance.

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux Articles 8 à 17 du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit également, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la Société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la Société vient à se trouver dans la situation visée à l'Article 341-2 de la Loi du 24 Juillet 1966, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières en protefeuille.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis au cours de chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

DC XV

Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la Société ; en ce cas, les modifications sont écrites et justifiées dans l'annexe, puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Lorsque la Société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une Société ayant son siège social sur le territoire de la République Française représentant plus de l'un des seuils visés à l'Article 356 de la Loi du 24 Juillet 1966 ou s'est assuré le contrôle d'une telle Société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes. La gérance rend compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la Société, des filiales de la Société et des Sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la Société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

8.0.1. – Rôle du ou des Commissaire(s) aux Comptes

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, établi(ssen)t un rapport spécial sur les conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité. Ces rapports doivent être adressés aux associés dans les conditions précisées *supra en 3.5.1. et 6.2.2.*

8.1. – Intervention de l'Assemblée.

8.1.0. – Approbation des comptes annuels.

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'Assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées *supra en 6.2.2.*. A compter de cette information, les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite de la gérance indiqué *supra en 6.3.0.0.*

8.1.1. – Approbation des conventions réglementées.

Les conventions visées à l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966 et rappelées *supra en 3.5.1.1.* sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Annuelle dans les conditions précisées audit article.

8.1.2. – Affectation et distribution des résultats.

0. – Détermination du résultat de l'exercice. - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

DC XV

1. – Détermination des sommes distribuables. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au moins du dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve, en application de la loi, puis augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'Assemblée décide l'affectation comme il est dit ci-après.

L'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

2. – Dividende. – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

3. – Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, porportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra décider d'affecter toutes sommes jugées convenables à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires – qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision Ordinaire – ou de les reporter à nouveau.

4. – Pertes. – Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au bilan au compte « Report à nouveau », à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée, à un ou plusieurs compte(s) de réserves, étant observé que l'écart de réévaluation ne peut, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, être utilisé pour compenser des pertes.

8.1.3. – <u>Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Consultation spéciale des associés.</u>

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe, est(sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dc XV

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le(s) Commissaire(s) aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action ou dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.1.4. – Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de la Société.

8.1.5. – Acomptes sur dividendes.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance, dans les conditions fixées par l'Article 347 de la Loi de l'Article 245-1 du Décret sur les Sociétés commerciales.

8.2. – Publicité des comptes annuels.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit déposer, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés :

Dc XV

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport général du ou des Commissaire(s) sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'Assemblée ;

- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée ;

- s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du ou des Commissaire(s) sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

Et si la Société remplit les conditions fixées par l'Article 298 du Décret précité, elle recourt à la publicité prescrite audit article.

9. – LIQUIDATION DE LA SOCIETE. DIVERS.

9.0. – Point de départ de la liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution entraînant dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

9.1. – Effets de l'ouverture de la liquidation.

a) A l'égard des tiers.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dénomination de la Société doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La Société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

DC XV

b) A l'égard des associés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

9.2. – Liquidateur.

9.2.0. – Désignation du liquidateur.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'Assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérant(s) selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès du ou de l'un des gérant(s), comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateur(s), aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions Ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance, dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le Président du Tribunal de Commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le Tribunal désigne un ou plusieurs liquidateur(s).

9.2.1. – Durée des fonctions du liquidateur.

Sauf décision Ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, à l'expiration du délai visé à l'Article 43 du Décret n° 84-406 du 30 Mai 1984, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les Articles 402 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat du liquidateur est renouvelable.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.

DC XV

9.2.2. – Rémunération du liquidateur.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du liquidateur intéressé.

9.2.3. – Responsabilité du liquidateur.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

9.3. – Opérations de liquidation.

9.3.0. – Généralités.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible en espèces dans les proportions indiquées *supra en 6.1.*

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du Tribunal.

Sauf dispense expresse de l'Assemblée qui l'a nommé, le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, réunir l'Assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la Société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable des éléments actifs et passifs, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'Assemblée sur les comptes annuels, dans les conditions normales. Cette Assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le(s) contrôleur(s) et les Commissaires aux Comptes s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sur requête de tout intéressé.

DC XV

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en Assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la Société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux Assemblées des associés.

9.3.1. – Réglementation des cessions de l'actif social.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une partie ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du Conseil de Surveillance, de Commissaire aux Comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou le(s) contrôleur(s) dûment entendu(s).

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion à condition, dans ce cas, que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution, est autorisée par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

9.3.2. – Contrôle de la liquidation.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'Assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des Articles 402 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Un ou plusieurs contrôleur(s) de la liquidation peu(ven)t être désigné(s) dans les conditions rappelées *supra en 6.3.4.1.*

9.3.3. – Clôture de la liquidation. Radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision Ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Dc XV

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Les documents de clôture de la liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et l'avis de clôture de la liquidation est publié, conformément à la loi, en vue de parvenir à la radiation de la Société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'Assemblée de clôture, le ou les liquidateur(s) effectue(nt) les répartitions nécessaires entre ex-associés et prenne(nt) toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

9.3.4. – <u>Droits dans le partage de l'actif net. Effets de partage.</u>

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés, proportionnellement à la quotité du capital que représentent les parts sociales possédées par chacun d'eux.

Si un associé est débiteur de la Société, le partage est réalisé en moins prenant à son égard.

Le partage de la Société a un effet déclaratif.

Chaque associé succède immédiatement à la Société pour tous les biens qui lui sont attribués et est réputé n'avoir jamais eu aucun droit sur les biens attribués à ses co-associés.

9.4. – Régime fiscal.

La Société sera soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

9.5. – Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

DC XV

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, puis le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Fait à Châteauroux,
Le 2 Novembre 2000,
(en 4 exemplaires)

lu et approuvé
X VIRLY

lu et approuvé
D. CHOQUENET

ENREGISTRÉ A CHÂTEAUROUX R.D.
Le - 6 FEV. 2001 DUPLICATA
Vol 6 F° 98 N° 4517
Reçu gratis

Pour le Receveur Divisionnaire/
Le Fondé de Pouvoir.

M. C. ANDRE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Prise à bail à loyer commercial, à compter du 1er Novembre 2000, d'un local à usage de bureau sis à CHATEAUROUX (36000) – Résidence « Le Richelieu » - 6, Avenue de la Gare, situé 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant :

- une grande pièce avec coin cuisine,
- salle de bains,
- W.C.,
- rangement,

d'une superficie de 22,72 m² avec balcon sur façade d'environ 4,48 m²,

appartenant à **Monsieur Stéphane LIMOUSIN**, demeurant à VINEUIL (36110) – 17, Rue de la Gare,

pour une durée de 9 années entières et consécutives,

moyennant un loyer mensuel fixé à 1.600 Francs hors taxes et le versement d'un dépôt de garantie de 4.800 Francs.

lu et approuvé
X. VIRLY

lu et approuvé
D. CHOQUENET